

n°050/2022

**Arrêté réglementant la circulation des animaux domestiques
et interdisant les déjections de ces animaux sur le territoire de la commune**

NOUS, TABET Youcef, MAIRE DE CRÊTS EN BELLEDONNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code rural et notamment les articles L 211-11 et suivants, et R 211-3 et suivants,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, et R 632-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2 4°

Vu l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu le Règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment les articles 99 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des animaux sur le territoire communal, et à la lutte contre les nuisances induites par les déjections canines,



ARRETONS

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 038-200055556-20220415-AR_050_22-AR

ARTICLE 1

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les rues piétonnes, sur les sentiers forestiers même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 2

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou conteneurs à ordures ménagères.

ARTICLE 3

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de les laisser faire leurs besoins ailleurs que dans les aires aménagées à cet effet et signalées.

En dehors de ces zones, il est imposé aux propriétaires ou détenteurs des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, nuisant ainsi à la salubrité et incommodant le public, de rendre la chaussée propre.

ARTICLE 4

A l'exception des endroits qui leur sont réservés, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les parcs, jardins, espaces sportifs (terrains de football), squares publics et leur accès est réglementé à la station de ski.(cf article 1). Ils ne devront en aucun cas se trouver à proximité des lieux de reproduction, d'hibernation et de nidation du Tétra lyre, communément appelé coq de Bruyère.

ARTICLE 5

Sur les zones signalés du domaine skiable, l'accès de tout animal, même tenu en laisse, est strictement interdit.

Cette interdiction annuelle est applicable sur la période allant du mois de septembre au mois de juin l'année suivante.

ARTICLE 6

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère et affiché.

Fait à Crêts en Belledonne, en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2022



Tabet Youcef
Maire